

Règlement sur les

émoluments

de la Commune mixte

de Loveresse

Table des matières

I. (GENERALITES	3
1.	OBJET	3
2.	CALCUL	3
3.	PERSONNE ASSUJETTIE	4
4.	PERCEPTION	4
II. E	EMOLUMENTS	5
1.	DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2.	CONTROLE DES HABITANTS	6
3.	POLICE LOCALE	7
4.	CONSTRUCTIONS Demandes de permis de construire et questions préalables Contrôle des constructions Autres frais	9 9 10
5.	IMPOTS	11
6.	PROTECTION DES DONNEES	12
7.	EMOLUMENTS DIVERS	12
III.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
IV.	CERTIFICAT DE DEPOT	14

Généralités

Objet

Principe

Art. 1 La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

Type de calcul

Art. 3 Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

a) pour une prestation administrative normale: émolument I,

 b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assuiettie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 1 Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	fr. 30
	3 Invitation à l'ouverture d'un testament	fr. 5 par personne
	4 Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	fr. 2 par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	fr. 20
	Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception

fr. 30 .--

2. Contrôle des habitants

Art. 16 1 Etablissement et séjour de Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)

² Etablissement et séjour d'étrangers

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 17 1 Demande de naturalisation, en général

Emolument II

² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)

s'élevant à 200 francs au maximum

³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat

Gratuit

Art. 18 ¹ Cours de naturalisation selon l'art. 11c ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours

fr. 260 .- à 390 .-

² Examen des connaissances linguistiques selon l'art. 11^e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication

fr. 125 .-- à 250 .--

³ Test de naturalisation selon l'article 11a ONat

fr. 260 .-- à 390 .--

Art. 19 Certificat de vie

fr. 15 .--

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 20 Désinfections	Emolument II
Hötellerie, restauration et commerce de bois- sons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 30 ss.
	 Préavis pour a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois b) le transfert d'une autorisation d'exploitation c) l'octroi d'une autorisation unique d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative 	Emolument I Emolument I Emolument I
	3 Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de la prostitution	Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Emoluments selon les articles 30 ss.
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Emolument I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	fr. 200/année
Commerce et artisanat	Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de	
	jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m² de surface pour une journée):	7.70
	émolument de base unique	fr 40

 Pour chaque m² et chaque jour supplémentaire; sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.); par m²/jour 	fr50
 sol à revêtement naturel: par m²/jour 	fr20
³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	fr 150
⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Art. 25 Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	fr. 15
Art. 26 ¹ Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène	fr. 15.—
² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigêne	fr. 5
Art. 27 Restitution d'objets trouvés	fr. 10
Art. 28 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Art. 29 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.	
² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1 ^{er} août sont soumis à la taxe.	
³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 35 et CHF 100 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.	
	mentaire: - sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m²/jour - sol à revêtement naturel: par m²/jour 3 Emolument journalier maximum (sans émolument de base) 4 Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums Art. 25 Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs Art. 26 ¹ Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène 2 Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène Art. 27 Restitution d'objets trouvés Art. 28 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale) Art. 29 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. 2 Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe. 3 Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 35 et CHF 100 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous

4. Constructions

Demandes de permis de construire et questions préalables

Examen provisoire for- mel	Art. 30 1 Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Emolument II
	³ Demande de correction des vices sim- ples	fr. 30.—
Examen provisoire for- mel et matériel	Art. 31 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coor- donné (commune = autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'auto- risations annexes	fr. 20 par demande
	³ Publication	fr. 50
	4 Communication au voisinage	fr. 50
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de cons- truire	Emolument II
	 Autres autorisations: a) exemption de l'obligation de construire un abri b) protection des eaux 	fr. 30 Emolument semblable a celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les emoluments de l'administration

c) débouché

cantonale; RSB 154.21)

fr. 30.--

	d) utilisation du terrain affecté à la route e) protection contre les incendies f) certificat de conformité aux normes energétiques g) raccordement aux conduites d'eau h) raccordement électrique i) raccordement à une antenne collective	fr. 30 Emolument I Emolument II fr. 30 fr. 30
Consultation et proposi- tion (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 33 ¹ Examen et traitement d'opposi- tions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 32, 7e alinéa du rè- glement sur les émo- luments
Medification de projet / prolongation	Art. 34 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procé- dure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 35 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50
Début anticipé des tra- vaux	Art. 36 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
Contrôle des contrôles des contrô	onstructions	
Début des travaux	Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30
Contrôle	Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites	

d'eau et aux canalisations, police du feu,

réception des abris, réception

Emolument II

Mesures

Art. 39 Mesures prises par la police des

constructions:

instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la

loi)

Emolument II

Autres frais

Aménagement

Art. 40 Du fait d'un projet de construction:

Elaboration ou modification

a) d'un plan de quartier
 b) de la réglementation fondamentale en

matière de constructions

(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat

ayant trait aux infrastructures)

Emolument II Emolument II

Projets de construction extraordinaires

Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)

Emolument II

5. Impôts

Taxation

Art. 42 ¹ Extrait du registre des impôts/ établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers

Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale fr. 10 .--

ion fiscale Emolument I

Estimation officielle

Art. 43 1 Extrait du registre des valeurs

officielles (photocopie)

fr. 10.--

² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais

Emolument I

Protection des données

Art. 44 Communication de

Gratuit

renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la

protection des données

7. Emoluments divers

Recherches Art. 45 Recherches dans les archives

communales/plans/registres, établisse-

ment de copies

Emolument I

Travaux de secrétariat Art. 46 Rédaction de demandes et de let-

tres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers

Emolument I

Caisse de compensation Art. 47 Etablissement d'un duplicata de

certificat d'assurance

conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fonda-

tions

Encaissement Art. 48 ¹ Décision

fr. 30 .--

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments

Art. 49 [†] Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire

Art. 50 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit. Entrée en vigueur

Art. 51 ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 24.06.2008 et toutes les autres prescriptions contraires.

La secrètaire

L'assemblée du 9 décembre 2013 a adopté le présent règlement.

Le président :

IV. Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 7 novembre 2013 au 8 décembre 2013. Le dépôt public a été publié dans le n° 40 du mercredi 6 novembre 2013. de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

La secrétaire :

Tarif des émoluments de la Commune Mixte Loveresse

Vu l'article 49 du règlement sur les émoluments de la Commune Mixte de Loveresse du 9 décembre 2013, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant:

1.	Emolument I	50 fr.	par heure
2.	Emolument II	100 fr.	par heure
3.	Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	50 cts	par page
4.	Indemnités kilométriques	0,70 fr.	par km
5.	Taxe des chiens	35 fr.	par chien

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1er janvier 2014 en même temps que le réglement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune mixte de Loveresse lors de sa séance du 1^{er} octobre 2013.

Le président :

- 15 -

Règlement sur les émoluments de la Commune Mixte de Loveresse du 9 décembre 2013 (Modification)

Introduction d'un article supplémentaire (Article 48 bis)

Emoluments divers

Nouveau

Service des Eaux

Art. 48 bis Recherches d'une fuite d'eau sur une conduite privée

Emolument I

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 décembre 2017

Le Président :

a Secrétaire :

1. Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le règlement sur les émoluments et la modification au secrétariat communal du 16 novembre 2017 au 17 décembre 2017. Elle a fait publier le dépôt dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier no 41 du mercredi 15 novembre 2017.

La secrétaire